Droits de pontonnage (péage par eau) en Agenais aux XII-XIVe S

Numéro d'inventaire: 2009.00100.2 Type de document : imprimé divers

Éditeur : Centre régional de documentation pédagogique de Bordeaux

Période de création : 4e quart 20e siècle

Date de création: 1978

Collection: Documents d'Aquitaine; n° 26

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description: Feuillet double.

Mesures: hauteur: 22 cm; largeur: 34 cm (feuillet ouvert)

Mots-clés: Histoire et mythologie Droit et sciences économiques Lieu(x) de création : Bordeaux

Utilisation / destination : enseignement

Élément parent : 2009.00100

Autres descriptions : Langue : français

Nombre de pages : non paginé Commentaire pagination: 2 p.

Lieux: Aquitaine

26.-1/-2

DROITS DE PONTONNAGE (PEAGE PAR EAU) EN AGENAIS AUX XII-XIVº S.

- Il s'agit de la coutume de 1340, mais la plus grande partie date de 1182. Elle atteste l'impor-
- Source: Les coutumes de l'Agenais tome 1; Les coutumes du groupe de Marmande par Paul OURIAC et Monique GILLES, Montpellier 1976.
- 13 articles concernent le droit de pontonnage (16 à 27, 82).
- 16 articles, les droits de péage (40 à 50, 57, 181 à 183, 186).
- 1 article, les travaux de voirie (71).
- Par ailleurs, dans le même ouvrage figurent les coutumes de Caumont, Gontaud, Tonneins-Dessous et La Sauvetat du-Dropt.

Les extraits sont la traduction modernisée du manuscrit gascon.

CHARTE DE MARMANDE

Nº 16 - Droit de pontonage

Et établit et ordonna son port, à savoir le passage du travers de l'eau, et que son bail de ladite ville y eut sa nef et y tint ses pontoniers et passagers, et y fit passer les hommes, biens et chosas étrangères, et que lui serait payé pour le droit du passage d'homme à cheval un denier arnaudin, et pour deux hommes à pied une maille, et pour chacune paire de pourceaux, moutons, brebis et chévres une maille, et pour le bœut, la vache, l'âne et l'anesse une maille, et pour bête grosse chargée et le toucheur, deux deniers arnaudins, et pour l'âne ou l'anesse chargés et le toucheur, un denier.

Nº 18 - Franchise de pontonage pour les bourgeois et autorisation d'employer un passeur

Etablit et bailla en coutume que les hommes de la ville puissent tenir un bateau et un pontonier à leurs gages et solde, et qu'en ce bateau ils puissent passer tous et chacun de ladite ville ensemble leurs bêtes, choses et biens sans rien payer, et aussi y puissant passer les pauvres mendiants. Et si le pontonier de ladite ville passait aucun homme ou chose étrangers, qu'il rendra le droit du passage au pontonier du seigneur le même jour qu'il aura passé; et s'il ne le faisait, il paiera ladite amende de cinq sous et sera le pontonage

NO 19 - Autorisation pour chaque bourgeois d'utiliser son propre bateau

Et que tout homme de ladite ville qui voudra, puisse avoir son propre bateau, dans lequel il pourra passer lui, sa famille, ses choses et biens, ses amis et voisins sans aucun salaire et sans péril ni amende. Et tout bourgeols ou bourgeolse de la ville qui aura à passer blé, vins ou autres, pourra pour ce faire louer un bateau et gens, sans danger d'aucune peine ni amende.

Nº 23 - Passage du fleuve en l'absence du pontonnier

Et si l'homme étranger qui serait au port pour passer à pied ou à cheval ne trouvait le pontonier, mais bien trouvait le bateau prêt, il pourra passer ledit bateau sans être amen-dable ; mais quand il sera passé, s'il trouve le pontonier, il doit lui bailler le droit du pontonage; et s'il ne le trouvait pas, il doit le bailler à quelque bourgeois de la ville pour le rendre audit pontonier. Et s'il ne trouve aucun qui le veuille prendre, il doit le laisser sur le bout dudit bateau; et en ce faisant il pourra s'en aller s'en être amendable. Mais s'il s'en allait sans payer le pontonage et sans le laisser au bateau, il paiera au seigneur cinq sous arnaudin d'amende et double pontonage; et cet article s'entend du passage qui se ferait de jour.

CHARTE DE CAUMONT

Nº 40 - Ici parle des Juifs

Statuons sur chaque Juif passant par eau à Caumont dix deniers de péage, et par terre quatre deniers; et sur une juive passant à Caumont par terre quatre deniers, et si elle est enceinte huit deniers, et par eau dix deniers, et vingt deniers si elle est enceinte.

Note:

La monnaie arnaldine était une monnaie d'argent frappée à Agen par les évêques de cette ville, en usage dans tout l'Agennais depuis le XII® siècle jusqu'eu XV® siècle où elle fut supplantée par la monnaie tournois des rois de France 30 non în ui vient rans doutre de l'évêque Annaud de Boville 1020—1098) oui aurait fondé l'atte liter monétaire épiscopal d'Agent: les pièces de monnaie portaient en effet le nom Arnaldus au revers. Comme la livre tournois, la livre arnaldine se divisait en 20 sous ; le sou valait 12 deniers; le denier se divisait en 2 mailles (ou obotes).

La monnaie arnaldine était légèrement plus faible que la monnaie tournois : une ordonnance de Philippe VI en fixait sins it e change en 1331 : 5 deniers arnauldine 3 de deniers tournois.

Voir à ce suignt l'arricle de D. Nony, La monnaie arnauldine, estait de numismatique dans Annaier du Midi, t. 71 (1959), p. 1–20 (avec reproduction de l'unique spécimen de denier arnaudin retrouvé jusqu'à présent.

DOCUMENTS D'AQUITAINE - C.R.D.P. Bordeaux 4e trimestre 1978